



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen
au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
(PLU) de Saint-Senoche (37)**

n° : 2019-2479

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 juillet 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision n°F02417U0013 de la Mission régionale d'autorité environnementale du 12 mai 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Senoch (37) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2019-2479, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Senoch (37), sur la base du dossier arrêté au 26 février 2019, reçue le 15 avril 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 16 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Senoch projette l'accueil d'environ 80 habitants supplémentaires, pour porter sa population à 630 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit pour cela la construction de 43 logements neufs entre 2017 et 2030, répartis entre des zones urbaines à densifier et 3 nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (« la Croix », « les Fosses 1 et 2 »), représentant une surface totale de 1,95 ha, hors voies existantes ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas localisés dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la commune ;

Considérant que le dossier indique que des travaux sont prévus en 2019 pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Senoch et porter sa capacité à 470 équivalent/habitants ;

Considérant que ces travaux sont de nature à permettre à la station d'épuration de traiter de manière satisfaisante le surplus d'effluents induit par l'augmentation des densités de population dans le bourg et le raccordement du secteur de « la Croix » au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant, que les secteurs des « Fosses 1 et 2 », classés en zone d'assainissement individuel dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, présentent, au vu des éléments fournis, des sols inaptes à l'épuration-dispersion ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, notamment à travers ses orientations d'aménagement et de programmation, la création d'un exutoire pour ces secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de permettre l'évacuation des eaux traitées par les dispositifs d'assainissement individuels ;

Considérant que les schémas directeurs de gestion des eaux usées et pluviales actuellement en cours d'élaboration permettront de traiter les problématiques d'assainissement dans l'objectif d'assurer la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de l'Indre », situé à plus de 6 km du bourg de Saint-Senoch ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Saint-Senoch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 16 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Senoch est annulée.

Article 2

La décision n°F02417U0013 de la Mission régionale d'autorité environnementale du 12 mai 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Senoch, est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 3

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Senoch n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.